



# règlement intérieur

---

## article 1 :

Ce règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions prévues aux statuts (voir le site).

## article 2 :

Les adhérents et les animateurs sont tenus de respecter les dispositions prévues au règlement intérieur.

## article 3 :

L'atelier de peinture est fermé pendant les vacances scolaires zone C et les jours fériés.

Les élèves s'engagent à prévenir leur(s) animateur(s) en cas d'absence (coordonnées sur le site de l'AACFF) ; de même, les animateurs préviendront leurs élèves en cas d'indisponibilité.

## article 4 :

Chaque adhérent doit posséder son propre matériel de dessin et de peinture qu'il devra remporter ou ranger après chaque séance dans les endroits prévus à cet effet.

## article 5 :

Chaque adhérent en fin de séance doit nettoyer l'endroit où il a travaillé et doit participer en cours d'année au nettoyage des parties communes.

## article 6 :

Les adhérents qui possèdent les clés de l'atelier s'engagent à ne pas effectuer de double pour d'autres personnes, adhérentes ou pas.

## article 7 :

Le tarif de la vignette restera inchangé, quelque soit la période de l'inscription au cours de l'année et ne sera pas remboursé même partiellement en cas de départ de l'adhérent. La vignette est valable sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Les cours et l'adhésion ne sont pas remboursables, quel que soit le motif du départ de l'adhérent, même si l'exclusion intervient sur décision du bureau de l'association.



En cas d'absence non motivée pendant trois mois, les adhérents extérieurs ne seront plus admis à l'atelier l'exercice suivant.

## **article 8 :**

Toutes détériorations de matériel ou du local devront être remboursées par le ou les responsables des dommages.

## **article 9 : dispositions particulières liées aux mineurs**

Le représentant légal du mineur est adhérent à l'association. Il doit désigner dans la fiche d'inscription une personne chargée d'amener et notamment de venir chercher l'enfant après les cours. En cas d'empêchement de cette personne d'amener et reprendre le mineur, le représentant légal devra avertir l'animateur de l'association et lui désigner une personne de remplacement ou bien, l'autoriser à repartir seul(e) de l'atelier. L'association n'est plus responsable de l'enfant après le départ de ce dernier de l'atelier.

Si l'enfant doit exceptionnellement arriver plus tard ou repartir plus tôt de l'atelier, le responsable de l'association devra en être expressément averti. L'association s'engage à prévenir le représentant légal de tout retard du mineur.

Chaque enfant devra nettoyer sa place après utilisation.

En cas de comportement non correct de l'enfant, le bureau de l'association se réserve le droit de l'exclure de l'atelier et aucun remboursement ne sera effectué.

Fait à Paris, le .....

Le Président  
Jean-Jacques Gondo